

Règlement ministériel du 24 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 et le CR226, à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du « Original Münchener Oktoberfest vun Alzéng » à Alzingen, il y a lieu pour des raisons de sécurité des participants de réglementer la circulation sur la N3 et le CR226;

Arrête :

Art.1^{er} - Aux endroits ci-après, la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

- sur la N3 (P.K. 4800 - 9750) entre Hesperange et le lieu-dit « Schlammestée » ;
- sur le CR226 (P.K. 5500 - 10500) entre Hesperange et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant les inscriptions du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique sur les tronçons barrés.

Une déviation est mise en place.

Art.2 - Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4 - Le présent règlement prend effet le dimanche 29 septembre 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler

